

**Assemblée générale**Distr.: Limitée  
26 mai 2003Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Quatrième session  
Vienne, 8-12 septembre 2003

**Projet de guide législatif sur les opérations garanties****Rapport du Secrétaire général****Remarques générales**

1. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission avait examiné un rapport du Secrétaire général sur les travaux futurs possibles dans le domaine du droit des sûretés (A/CN.9/475). À cette session, elle était convenue que les sûretés constituaient un sujet important porté à son attention au moment opportun, compte tenu en particulier du lien étroit entre ces dernières et les travaux qu'elle menait dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Il avait été largement estimé que des lois modernes sur le crédit garanti pourraient avoir un fort impact sur l'offre et le coût du crédit et, par conséquent, sur le commerce international. Il avait aussi été largement estimé que de telles lois pourraient réduire les inégalités entre les parties des pays développés et celles des pays en développement dans l'accès à un crédit meilleur marché ainsi que dans les avantages qu'elles tiraient du commerce international. Il fallait toutefois que les lois établissent un équilibre approprié dans le traitement des créanciers privilégiés, garantis et chirographaires, pour être acceptées par les États. On avait également déclaré que, étant donné la divergence des politiques nationales, il serait souhaitable de faire preuve de souplesse en élaborant un ensemble de principes accompagnés d'un guide plutôt qu'une loi type. Par ailleurs, pour qu'une réforme du droit donne des résultats optimaux, y compris la prévention des crises financières, la réduction de la pauvreté et la facilitation du financement par l'emprunt comme moteur de la croissance économique, il faudrait que les travaux entrepris dans le domaine des sûretés soient coordonnés avec ceux qui étaient menés dans le domaine du droit de l'insolvabilité<sup>1</sup>.

2. À sa trente-quatrième session en 2001, la Commission a examiné un autre rapport établi par son secrétariat (A/CN.9/496) et a estimé que des travaux devraient être entrepris en raison des incidences économiques bénéfiques de dispositions



législatives modernes applicables au crédit garanti. Il a été déclaré que l'expérience avait démontré que des insuffisances dans ce domaine pouvaient avoir de très importants effets négatifs sur le système économique et financier d'un pays. Il a également été déclaré qu'un cadre juridique efficace et prévisible présentait des avantages macroéconomiques à court et à long terme. À court terme, à savoir en cas de crise du secteur financier dans un pays donné, un tel cadre était nécessaire, notamment dans l'optique de la réalisation des créances, pour aider les banques et autres établissements financiers à remédier à la détérioration de leurs créances grâce à des mécanismes d'exécution rapide et pour faciliter la restructuration des entreprises en offrant un moyen susceptible de créer des incitations en vue d'un financement provisoire. À plus long terme, un cadre juridique à la fois souple et efficace en matière de sûretés pouvait constituer un instrument utile pour accélérer la croissance économique. En effet, sans accès au crédit à des conditions abordables, il était impossible de promouvoir la croissance économique, la compétitivité et le commerce international, les entreprises étant dans l'incapacité de se développer pour réaliser tout leur potentiel<sup>2</sup>.

3. Bien que certaines préoccupations aient été exprimées quant à la faisabilité de travaux dans le domaine du droit des sûretés, la Commission a noté qu'elles n'étaient pas largement partagées et a continué d'examiner la portée des travaux à entreprendre<sup>3</sup>. Il a été largement estimé que les travaux devraient être centrés sur les sûretés portant sur les biens meubles corporels faisant l'objet d'une activité commerciale, y compris les stocks. Il a été convenu par ailleurs que ni les valeurs mobilières ni les droits de propriété intellectuelle ne devraient être traités à titre prioritaire. En ce qui concerne les premières, la Commission a pris note de l'intérêt de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit). S'agissant des seconds, il a été noté que les travaux dans ce domaine étaient moins nécessaires, que les questions étaient extrêmement complexes et que tous efforts pour les traiter devraient être coordonnés avec d'autres organisations, telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)<sup>4</sup>. Pour ce qui est de la forme que devaient revêtir les travaux, la Commission a estimé qu'une loi type serait peut-être trop rigide et a pris note des suggestions formulées en faveur d'un ensemble de principes accompagnés d'un guide législatif qui comprendrait, si possible, des dispositions législatives types<sup>5</sup>.

4. Après un débat, la Commission a décidé de charger un groupe de travail d'élaborer "un régime juridique efficace pour les sûretés sur les biens meubles corporels faisant l'objet d'une activité commerciale, y compris les stocks, et de recenser les questions à traiter, notamment la forme de l'instrument, la gamme exacte des biens qui pouvaient servir de garantie ..." <sup>6</sup>. Soulignant l'importance du sujet et la nécessité de consulter des praticiens et des organisations ayant des compétences dans le domaine, la Commission a recommandé la tenue d'un colloque de deux à trois jours<sup>7</sup>.

5. À sa première session (New York, 20-24 mai 2002), le Groupe de travail VI (Sûretés) était saisi du premier projet préliminaire de guide législatif sur les opérations garanties, établi par le secrétariat (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.1 à 12), du rapport du colloque international de la CNUDCI et de la Commercial Finance Association (CFA) sur les opérations garanties, tenu à Vienne du 20 au 22 mars 2002 (A/CN.9/WG.VI/WP.3), et de commentaires de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (A/CN.9/WG.VI/WP.4). À cette session, le

Groupe de travail a examiné les chapitres I<sup>er</sup> à V et X (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.1 à 5 et 10), et a prié le secrétariat de revoir ces chapitres (A/CN.9/512, par. 12). À la même session, le Groupe de travail est convenu qu'il fallait faire en sorte, en coopération avec le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), que la question du régime applicable aux sûretés dans les procédures d'insolvabilité soit traitée conformément aux conclusions de ce dernier concernant les points de recoupement entre les travaux des deux groupes (voir A/CN.9/512, par. 88 et A/CN.9/511, par. 126 et 127).

6. À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa première session (A/CN.9/512). Elle a exprimé ses remerciements au Groupe de travail pour l'avancement de ses travaux. Il a été généralement estimé que le projet de guide législatif constituait pour la Commission une excellente occasion d'aider les États à adopter des lois modernes sur les opérations garanties, ce qui était souvent considéré comme une condition nécessaire, mais pas suffisante à elle seule, pour accroître l'offre de crédit à des taux abordables et promouvoir ainsi les échanges internationaux de biens et de services, le développement économique et, en définitive, les relations amicales entre nations<sup>8</sup>.

7. En outre, selon un avis largement partagé, le moment était parfaitement choisi pour aborder la question des sûretés compte tenu à la fois des initiatives législatives entreprises dans ce domaine aux niveaux national et international et des travaux de la Commission sur le droit de l'insolvabilité. À cet égard, la Commission a noté avec une satisfaction particulière les efforts engagés par le Groupe de travail VI et le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) pour coordonner leurs tâches sur un thème d'intérêt commun, à savoir le traitement des sûretés dans le cas d'une procédure d'insolvabilité. Les participants se sont dits très favorables à cette coordination, généralement considérée comme essentielle pour fournir aux États des orientations complètes et cohérentes sur ce point. La Commission a fait sienne une proposition visant à revoir le chapitre du projet de guide législatif sur les opérations garanties à la lumière des principes de base adoptés d'un commun accord par le Groupe de travail V et le Groupe de travail VI (voir A/CN.9/511, par. 126 et 127 et A/CN.9/512, par. 88). Elle a insisté sur la nécessité d'une coordination continue et a prié le secrétariat d'envisager d'organiser une session conjointe des deux groupes de travail en décembre 2002<sup>9</sup>.

8. À l'issue d'un débat, la Commission a confirmé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa trente-quatrième session, à savoir élaborer un régime juridique efficace pour les sûretés sur les biens meubles corporels, y compris les stocks. Elle a également confirmé que ce mandat devait être interprété de manière large de façon à ce que l'on obtienne un produit suffisamment souple, devant prendre la forme d'un guide législatif<sup>10</sup>.

9. À sa deuxième session (Vienne, 17-20 décembre 2002), le Groupe de travail a examiné les chapitres VI, VII et IX (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.6, 7 et 9) du premier avant-projet de guide sur les opérations garanties, élaboré par le secrétariat, et a prié ce dernier d'établir une version révisée de ces chapitres (voir A/CN.9/531, par. 15). À cette session également, conformément à des suggestions qui avaient été faites à la première session du Groupe de travail (voir A/CN.9/512, par. 65), les systèmes d'inscription des sûretés sur les biens meubles de Nouvelle-Zélande et de Norvège ont été présentés de façon informelle. Immédiatement avant cette session,

les Groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI (Sûretés) ont tenu leur première session commune (Vienne, 16 et 17 décembre 2002), au cours de laquelle la version révisée de l'ancien chapitre X (nouveau chapitre IX; A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.5) consacré à l'insolvabilité a été examinée. À cette session, le secrétariat a été prié d'élaborer une version révisée de ce chapitre (voir A/CN.9/535, par. 8).

10. À sa troisième session (New York, 3-7 mars 2003), le Groupe de travail a examiné les chapitres VIII, XI et XII du premier avant-projet de guide sur les opérations garanties et les chapitres II et III de la deuxième version (A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.8, A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.11, A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.12, A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.2 et A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.3) et a prié le secrétariat d'établir une version révisée de ces chapitres (A/CN.9/532, par. 13). À cette session également, la loi slovaque sur les opérations garanties, récemment élaborée avec l'aide de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, a été présentée de façon informelle.

11. Les additifs au présent document introductif contiennent les chapitres III et V à XI du projet révisé de guide législatif sur les opérations garanties: chapitre III (Mécanismes de garantie): A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.1, chapitre V (Publicité et inscription): A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.2, chapitre VI (Priorité): A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.3, chapitre VII (Droits et obligations des parties avant défaillance): A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.4, chapitre VIII (Défaillance et réalisation): A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.5, chapitre IX (Insolvabilité): A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.6, chapitre X (Conflit de lois): A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.7 et chapitre XI (Questions transitoires): A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.8.

12. Les autres chapitres figurent dans: chapitres I (Introduction), II (Objectifs fondamentaux) (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.1) et IV (Constitution de sûretés) (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.3).

#### Notes

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 459.

<sup>2</sup> *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 351.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 352 à 354.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 354 à 356.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 357.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 358.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 359.

<sup>8</sup> *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 202.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 203.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 204.